

DELIBERATION N°2021-65/CCOG-SDET

Portant Attribution par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais d'une aide à l'investissement immobilier d'entreprises à la SASU « NOYA OUEST POISSONNERIE » pour la rénovation et mise en norme d'un local.

L'An Deux Mille vingt et un le mercredi trente et un mars, à neuf heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	26
Absents	19
Procurations	04
Votants	29

SOBAÏMI sort et ne participe pas au vote

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 25 mars 2021.

Publiée le : 12 AVRIL 2021

PRÉSENTS :

Mme AFOEDINI Linda – M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François – M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne – M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand – Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules – M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte – Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette – M. PAPAYO Mickle – Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude – Mme SEIKA Audrila Georgie – M. SELLIER Bernard – M. SIDA André - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

M ; YA Tchoua a donné procuration à Mme CHARLES Sophie,
M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène,
Mme ADELAAR Esseline a donné procuration à M. KWASIBA Emeline,
M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle.

ABSENTS EXCUSES :

M. ADAM Lénacik - Mme ADELAAR Esseline - Mme APAGI Jocelyne - M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. EDWIN Moïse - M. MARTIN Paul - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS :

- Mme AGEILAS Sylviana - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. DEKON Philippe - M. DOLLOUE Winston - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. RICHENEL Auguste - M. THOMAS Franck

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame BARTEBIN Barbara**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

Délibération N°2021-65/CCOG-SDET

Portant Attribution par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais d'une aide à l'investissement immobilier d'entreprises à la SASU « NOYA OUEST POISSONNERIE » pour la rénovation et mise en norme d'un local.

- Vu** le traité de la communauté européenne notamment ses articles 87 et 88 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
Vu la délibération n°2018-99/CCOG-SDET du 18 décembre 2018 relative à l'adoption du dispositif communautaire d'aide à l'immobilier des entreprises ;
Vu la demande d'aide à l'immobilier d'entreprises de la SAS « NOYA OUEST POISSONNERIE » représentée par son Président Mr BENDAYO Benjamin en date du 25 janvier 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 12 février 2021 ;

Madame la Présidente expose :

Dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise la SAS « NOYA OUEST POISSONNERIE » représentée par son Président Mr BENDAYO Benjamin a adressé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise à la CCOG, pour la rénovation, la mise en norme de son local afin d'y exercer son activité de vente de produits de la mer, à Saint-Laurent-du-Maroni. Cette création permettrait, d'accueillir les clients dans les meilleures conditions d'hygiène et sécurité au centre-ville de Saint-Laurent du Maroni.

En effet, la pression démographique va engendrer un accroissement de la demande alimentaire locale. Il n'existe pas d'établissement officiel de commercialisation du poisson et ce projet va contribuer à la mise en place de nouveaux outils dans le respect des normes en vigueur. Le projet permet également d'apporter une réponse pour une meilleure distribution et exploitation des produits frais.

En l'état le projet de Mr BENDAYO Benjamin est éligible au dispositif à l'investissement immobilier des entreprises mis en place par la CCOG.

Le coût total prévisionnel des travaux de rénovation et la mise en norme du projet est de 161 920 €.

Il se compose des éléments suivants :

Nature Travaux	Montant	Observation
Travaux	125 720 €	
Plomberie et électricité	36 200 €	
Total	161 920 €	

Le plan de financement du projet s'établit de la façon suivante :

Financeurs	Montant	Taux
CCOG	100 000 €	61 %
Emprunt banque	30 000 €	18 %
Fonds propres	31 920 €	21 %
Total	161 920 €	100 %

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'attribuer une aide de 100 000 € (cent mille euros) la SAS « NOYA OUEST POISSONNERIE » représentée par son Président Mr BENDAYO Benjamin.

Après en avoir délibéré, Le Conseil communautaire :

DECIDE d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprises à la SAS « NOYA OUEST POISSONNERIE » pour la rénovation et la mise en norme d'un local à Saint-Laurent du Maroni pour un montant de 100 000 € (cent mille euros) ;

DECIDE de conditionner le versement de l'aide à l'investissement immobilier accordée à la finalisation du plan de financement prévisionnel présenté par la SAS « NOYA OUEST POISSONNERIE » ;

AUTORISE la Présidente ou son représentant à passer une convention de partenariat avec la SAS « NOYA OUEST POISSONNERIE » ;

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tout acte afférent ;

VOTE => Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Pour extrait conforme

 **LA PRESIDENTE**

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.